



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2020-03

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-24-003 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-35 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 3
IDF-2020-03-24-004 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-36 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 6
IDF-2020-03-24-005 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-37 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 9
IDF-2020-03-24-006 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-38 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 12
IDF-2020-03-26-001 - DECISION N°DOS-2020/537 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA clinique Sainte-Marie est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du CHP Sainte-Marie (3 pages)	Page 15
IDF-2020-03-26-002 - DECISION N°DOS-2020/538 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Paul d'Egine est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine (3 pages)	Page 19

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-24-003

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-35 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-35
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 25 février 1944, portant octroi de la licence n°78#000372 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-65 en date du 23 juillet 2018 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°78#001295 à l'officine issue du regroupement sise 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490) ;
- VU le courrier en date du 15 janvier 2019 complété par courrier électronique le 20 février 2020 par lequel Madame Sophie DELAGE informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490) suite à regroupement et restitue la licence n°78#000372 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 23 juillet 2018 susvisé, sise 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490) et exploitée sous la licence n°78#001295, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001295 entraîne la caducité de la licence n°78#000372 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} novembre 2018, la caducité de la licence n°78#000372, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001295, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 mars 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-24-004

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-36 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-36
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 23 mai 1944, portant octroi de la licence n°78#000411 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 7 rue de Dion à MONTFORT-L'AMAURY (78490) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-65 en date du 23 juillet 2018 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°78#001295 à l'officine issue du regroupement sise 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490) ;
- VU le courrier en date du 15 janvier 2019 complété par courrier électronique le 19 février 2020 par lequel Madame Caroline LEVY informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490) suite à regroupement et restitue la licence n°78#000411 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 23 juillet 2018 susvisé, sise 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490) et exploitée sous la licence n°78#001295, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001295 entraîne la caducité de la licence n°78#000411 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} novembre 2018, la caducité de la licence n°78#000411, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001295, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 34 rue de Paris à MONTFORT-L'AMAURY (78490).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 mars 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-24-005

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-37 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-37
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 27 décembre 1943, portant octroi de la licence n°91#000255 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 5 rue de la Croix Boissée à MENNECY (91540) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-03 en date du 4 janvier 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 9 rue de la Croix Boissée à MENNECY (91540) et octroyant la licence n°91#001575 à l'officine ainsi transférée ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-08 en date du 31 janvier 2019, portant modification de l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-03, ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie vers le 13 rue de la Croix Boissée à MENNECY (91540) et maintenant la licence n°91#001575 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 26 octobre 2019 complété par courrier électronique le 20 février 2020 par lequel Monsieur Freddy ABINAN KOUACOU informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 13 rue de la Croix Boissée à MENNECY (91540) suite à transfert et restitue la licence n°91#000255 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêtés du 4 et 31 janvier 2019 susvisés, sise 13 rue de la Croix Boissée à MENNECY (91540) et exploitée sous la licence n°91#001575, est effectivement ouverte au public à compter du 9 avril 2019 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001575 entraîne la caducité de la licence n°91#000255 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 9 avril 2019, la caducité de la licence n°91#000255, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001575, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 13 rue de la Croix Boissée à MENNECY (91540).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 mars 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-24-006

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-38 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-38
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 1983 portant octroi de la licence n°77#000377 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 7 avenue de la Ferté-sous-Jouarre à SAINT-CYR-SUR-MORIN (77750) ;
- VU le courrier reçu le 4 mars 2020 par lequel Monsieur Philippe ARNAUD déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 7 avenue de la Ferté-sous-Jouarre à SAINT-CYR-SUR-MORIN (77750) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 31 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} janvier 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe ARNAUD sise 7 avenue de la Ferté-sous-Jouarre à SAINT-CYR-SUR-MORIN (77750) est constatée.

La licence n°77#000377 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 mars 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-26-001

DECISION N°DOS-2020/537 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA clinique Sainte-Marie est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du CHP Sainte-Marie

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/537

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SA clinique Sainte-Marie dont le siège social est situé au 1 rue Christian Barnard 95 520 Osny (Finess EJ 950000539) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie situé au 1 rue Christian Barnard 95 520 Osny (Finess ET 950300244) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que le CHP Sainte-Marie établissement de médecine, chirurgie et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;

ainsi, que la SA clinique Sainte-Marie a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur le site du CHP Sainte-Marie des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'il est acté que l'établissement installe par ailleurs une unité de médecine dédiée afin d'assurer la prise en charge des patients du COVID 19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SA clinique Sainte-Marie est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du CHP Sainte-Marie ;
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19 ;
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-26-002

DECISION N°DOS-2020/538 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Paul d'Egine est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/538

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Hôpital Paul d'Egine dont le siège social est situé au 4 avenue Max Dormoy 94 500 Champigny-sur-Marne (Finess EJ 940000706) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val de Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine situé au 4 avenue Max Dormoy 94 500 Champigny-sur-Marne (Finess ET 940300031) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé

publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Paul d'Egine établissement de médecine, chirurgie et cancérologie a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19;

ainsi, que la SAS Hôpital Paul d'Egine a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département du Val de Marne ;

CONSIDERANT que l'établissement a déjà organisé la mise en place d'une réanimation d'une capacité de 8 lits ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS Hôpital Paul d'Egine est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine ;
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 13 mars 2020, date d'hospitalisation du premier patient dans l'unité de réanimation.
- ARTICLE 3 Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19 ;
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE